

# REGLEMENT INTERIEUR

## DE L'ECOLE MATERNELLE des MÛRIERS

Voté en Conseil d'école le 17 octobre 2016

### **Titre 1- Admission et inscription**

#### **1.1 Admission à l'école maternelle**

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans dans l'année, dans une école maternelle la plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande (art. L113-1 du code de l'éducation).

Cet accueil concerne les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, et ce quelle que soit sa nationalité.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire.

#### **1.2 Dispositions communes**

##### Le changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat comporte l'indication de la dernière classe fréquentée. En outre, le livret scolaire est remis aux personnes disposant de l'autorité parentale, sauf si celles-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

##### La scolarisation des élèves à besoins particuliers.

Les élèves pour lesquels un besoin particulier est repéré (troubles du langage ou du comportement, déficiences sensorielles ou motrices, difficulté importante dans les apprentissages...) font l'objet d'un signalement au réseau d'aides spécialisées et, si besoin, au médecin scolaire. Si nécessaire, une équipe éducative est réunie pour proposer les modalités de scolarisation les mieux adaptées à la situation de chacun.

##### La scolarisation des enfants en situation de handicap

Les enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et ou, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires (art. L.351-1 du code de l'éducation).

### **Titre 2- Fréquentation et obligation scolaire**

#### **2 ;1. Fréquentation et obligation scolaires**

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation régulière nécessaire au développement de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir les enseignements de l'école élémentaire. A défaut, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu aux personnes disposant de l'autorité parentale par le directeur qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel, tenu par le maître auquel les élèves sont confiés.

#### **2.2 Principes d'organisation**

##### **Horaires de l'école :**

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h45 -11h45, 13h45-16h ; Mercredi : 8h45-11h45**

##### **Accueil par les enseignants :**

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 8h35 à 8h45 13h35 à 13h45 et mercredi 8h35 à 8h45**

**Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la porte de l'école.**

**Les portes de l'école seront ouvertes 5min .avant les heures de fin de la classe.**

### **2.3 Les activités pédagogiques complémentaires(APC)**

Des activités pédagogiques complémentaires qui s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire seront proposées aux élèves. Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires sont assurées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité. Les A.P.C. sont organisées par groupes restreints et s'adressent à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

## **Titre 3- Vie scolaire**

### **3.1 Dispositions générales**

Le personnel de l'école s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui serait susceptible de blesser le sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement ,geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La Charte de la Laïcité à l'école(circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) sera affichée dans l'école et jointe au règlement intérieur.

### **3.2 Comportement des élèves**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra , cependant, être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ,ou dans le cadre d'un aménagement de son emploi du temps, dans une ou plusieurs autres classes. En cas d'échec, des modalités de prise en charge de l'élève, notamment par les enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté(RASED), devront être envisagées conformément aux dispositions de la circulaire n°2002-113 du 30 avril 2002.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe pédagogique, prévue à l'article D.321-16 du code de l'éducation, ainsi qu'au conseil des maîtres. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide ,conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école ( services sociaux, éducatifs, de santé, communes...)

## **Titre 4- Usage des locaux-Hygiène et sécurité**

### **4.1. Utilisation des locaux-responsabilité-droit d'accueil**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, et consultation du conseil des maîtres les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### **4.2 Hygiène**

L'interdiction absolue de fumer y compris la cigarette électronique à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation ,doit être rappelée par affichage.

### **4.3 Sécurité**

Des exercices de sécurité sont obligatoires, le premier devant se dérouler dans le mois suivant la rentrée scolaire.

### **4.4 Dispositions particulières**

**Les médicaments sont prohibés à l'école. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer de médicaments autres que ceux prévus dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), établi par le médecin scolaire dans le cas d'une maladie chronique.**

**Aucun objet ne doit pénétrer dans l'école, ni dans les poches des enfants, ni dans les sacs à dos ; pas de jouets, pas de médicaments ni de stick à lèvres... Les écharpes, les ceintures et les bijoux sont interdits.**

## **Titre 5- Surveillance**

### **5.1 Dispositions générales**

La Surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

### **5.2 Dispositions particulières à l'école maternelle**

Les enfants sortant de l'école sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les personnes disposant de l'autorité parentale ou par toute personne nommément désignée par elle par écrit et présentée par elles au directeur et aux enseignants.

## **Titre 6- Concertation entre les familles et les enseignants**

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école. Leurs élus siègent au Conseil d'Ecole qui, entre autres, vote le règlement intérieur.

Le conseil d'école siège 3 fois dans l'année, à raison de deux heures par trimestre.

Les parents ayant le droit à l'information, l'école organise des réunions à chaque rentrée et chaque fois que nécessaire. Elle organise également d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre parents et les enseignants, telle les « portes ouvertes », des visites d'école, etc..

## **Titre 7- Dispositions finales**

Le règlement intérieur des écoles maternelles publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement type départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et distribué.

## REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE DE LAICITE

Mme-----

Et Mr -----

Responsable(s) de l'enfant-----

Certifie (nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage(nt) à le respecter.

Saint -Maur , le -----

Signature du /des responsables